

STATUTS DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE « TRIENT - LES JEURS - COL DE LA FORCLAZ »

I. NOM – SIEGE – BUT

Article 1

Sous la dénomination de « Société de Développement de Trient –Les Jours – Col de la Forclaz », il existe une association de droit privé et d'intérêt régional et général, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, par la Loi Cantonale du 9 février 1996 sur le Tourisme (Ltour) et son ordonnance générale du 26 juin 1996.

La société a son siège sur le territoire de la Commune de Trient. Son rayon d'activité s'étend sur le territoire de la Commune du même nom.

Article 2

La société de développement a notamment pour tâches ;

- a) de participer à l'élaboration de la politique locale du tourisme ;
- b) de représenter et défendre les intérêts du tourisme local ;
- c) d'assumer l'information, l'animation et la promotion du tourisme local ;
- d) d'exécuter les tâches que lui délègue la Commune avec son accord.

Elle collabore avec Trientourisme et Valais Tourisme en matière d'information et de publicité touristique.

L'appellation « Office du Tourisme », « Bureau du Tourisme », « Tourist Information » ou toute autre désignation conférant avec un caractère d'officialité est réservée à la Société de Développement. (article 13 Ltour).

Elle peut avoir des activités commerciales.

II. MEMBRES

Article 3

Peuvent devenir membres de la société de développement, toutes personnes, groupements de personnes, collectivités publiques et groupements de collectivités publiques ayant des liens avec le tourisme, qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle.

La Commune de Trient est, de droit, membre de la société et est représentée au sein de son comité.

Article 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans un délai de trente jours dès leur notification.

Article 5

Pour être valables, les démissions doivent être adressées par lettre chargée au comité de la société de développement, trois mois au moins avant la fin d'un exercice, pour la fin de celui-ci.

Article 6

Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation ou qui ne paient par leur cotisation pendant deux ans, qui agissent contrairement aux intérêts de la société, peuvent être exclus par le comité.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les trente jours dès leur notification.

Article 7

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

III. ORGANISATION

Article 8

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. la direction ;
4. les vérificateurs de comptes ;
5. les membres d'honneur.

1. L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

L'assemblée est présidée par le président, ou, à son défaut, par le vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 11

Chaque membre dispose d'une voix, quel que soit le montant de la cotisation.

Un membre ne peut représenter plus de trois autres membres à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

Article 12

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société de développement. Elle a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales ;
- b) elle nomme le comité et élit le président et le vice-président ;
- c) elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité ;
- d) elle adopte le programme d'action et le budget ;
- e) elle nomme les vérificateurs des comptes ;
- f) elle fixe le montant de la finance d'entrée ainsi que la cotisation annuelle ;
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité ;
- h) elle donne son préavis sur le montant de la taxe de séjour, du forfait et de la taxe de promotion touristique à l'intention de la Commune ;
- i) elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion ;
- j) elle décide des dépenses hors budget excédant 10 % des recettes propres de la société (finance d'entrée, cotisations, contributions bénévoles, subsides) ;
- k) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Article 13

Les décisions et les nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative, si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix, et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

Si 20 % des voix représentées le demande, la votation a lieu au bulletin secret.

2. Le comité

Article 14

Le comité est composé de cinq à sept membres, dont l'un est désigné par le Conseil Communal ; deux sont choisis parmi les hébergeurs ou les commerçants et les autres sont proposés par l'assemblée générale.

Les autres membres seront choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux intéressés.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans, l'année qui suit les élections communales et son rééligibles.

Article 15

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société. Il se prononce en outre sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

Le président et le vice-président désignés, le comité se constitue lui-même. Il peut siéger valablement dès que la majorité des membres est présente.

Il arrête les comptes, le rapport de gestion, le programme d'activité et le budget. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis à la Commune pour approbation (art. 14 Ltour).

Article 16

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président (à défaut du vice-président) et du secrétaire.

3. La direction

Article 17

La Direction est l'organe administratif est exécutif de la société. Elle exécute les décisions prises par le comité et dirige le secrétariat ainsi que le service des relations publiques. La direction engage la société pour les affaires courantes. Elle assiste aux assemblées de tous les organes avec voix consultative. Elle assume le cahier des charges établi par le comité.

4. Les vérificateurs de comptes

Article 18

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et deux suppléants élus pour quatre ans et rééligibles.

Article 19

A la fin de chaque exercice et vingt jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de la société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

5. Les membres d'honneur

Article 20

Toute personne ayant rendu des services particuliers à la société peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale.

Elle a droit de vote, reste membre à vie et est dispensée de toute cotisation.

IV. FINANCES

Article 21

Les ressources de la société sont constituées par :

- a) la finance d'entrée ;
- b) la cotisation des membres ;
- c) la taxe de séjour conformément aux articles 17 à 22 (Ltour) ;
- d) la part de la taxe d'hébergement ou de la taxe de promotion touristique conformément aux articles 23 à 31 (Ltour) ;
- e) les contributions de la commune ;
- f) le revenu de sa fortune et de ses activités ;
- g) les donations, legs et autres libéralités.

La Commune garantit le financement des tâches qu'elle délègue à la société de développement au sens des articles 6, lettre d et 16 al. 2 Ltour.

V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 22

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

Article 23

L'exercice correspond à l'année touristique. Il débute le premier novembre et se termine le 31 octobre.

Article 24

Celui qui héberge des hôtes a l'obligation de tenir à jour un registre des nuitées à des fins de statistique. (art. 40 Ltour).

Lorsque le débiteur d'une taxe – séjour, hébergement ou promotion – ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office.

Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés. (article 43 Ltour).

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix et si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Article 26

La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre des membres présents.

Article 27

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la Commune pour être utilisé conformément au but de la loi.

Article 28

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 28 avril 2001. Ils remplacent ceux du 14 novembre 1937 et du 27 décembre 1976.

Ils entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil Communal et par le Département chargé du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et de l'article 7 de son ordonnance générale du 26 juin 1996.

Trient, le 28 avril 2001

Le président

La secrétaire

Roland Gay-Crosier

Angela Cappi

Approuvés par le Conseil Communal, le

Approuvés par le Département des Finances et de l'Economie, le